

Règlement intérieur pour les sociétés spécialisées d'Electrosuisse

Valable à partir du 1^{er} octobre 2019

Sommaire

1	Base	3
2	But du règlement intérieur	3
3	Mission, objectifs	3
4	Organisation de la société spécialisée	3
5	Comité professionnel.....	3
6	Groupements au sein de la société spécialisée.....	4
7	Missions.....	4
8	Collaboration avec d'autres organisations.....	5
9	Secrétariat des sociétés spécialisées.	5
10	Finances	5
11	Dispositions d'exécution	5
12	Dissolution	5
13	Entrée en vigueur	5

1 Base

- a) Electrosuisse peut, selon l'art. 3c) de ses statuts, constituer des sociétés spécialisées. Leur positionnement est défini selon l'art. 15f) des statuts. En cas de doute, les statuts d'Electrosuisse ont la primauté.
- b) Les membres d'Electrosuisse peuvent, selon l'art. 4 des statuts d'Electrosuisse, être membres d'une société spécialisée.

2 But du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur fixe la structure organisationnelle, les tâches, les compétences et les responsabilités de la société spécialisée. En outre, il définit le cadre pour l'intégration de la société spécialisée dans la structure globale d'Electrosuisse de même que le financement.

3 Mission, objectifs

- a) Chaque société spécialisée est un forum national dans le cadre d'Electrosuisse destiné à traiter des thèmes actuels dans son domaine respectif défini.
- b) Chaque société spécialisée offre des services faisant office de contributions essentielles à la réalisation des objectifs premiers, en particulier sous forme de journées professionnelles, de séances d'information et de publications.
- c) Les services offerts doivent correspondre aux besoins des membres, présenter un degré élevé d'actualité et être adaptés à l'évolution des réalités.
- d) Les sociétés spécialisées s'efforcent d'atteindre un budget couvrant les coûts.
- e) Les sociétés spécialisées s'engagent à se conformer au Code de conduite d'Electrosuisse.

4 Organisation de la société spécialisée

La société spécialisée se compose comme suit:

- du comité professionnel;
 - du responsable technique Service aux membres;
 - du responsable Société spécialisée;
- ainsi qu'au besoin:
- de groupements et de groupes spécialisés;
 - d'un collaborateur délégué d'un membre de la branche.

5 Comité professionnel

- a) Le comité professionnel de la société spécialisée comprend 6 à 15 membres. Les différents sous-domaines et groupements des domaines technologiques doivent être représentés au sein du comité professionnel. Ce faisant, il convient de veiller à une représentation équitable des diverses régions et communautés linguistiques.
Le responsable sociétés spécialisées est membre ex officio du comité professionnel avec voix consultative. En tant que délégué, il communique la stratégie d'Electrosuisse.
- b) Le président, le vice-président ainsi que les autres membres du comité professionnel sont élus par le Comité d'Electrosuisse. Ils sont élus pour une période de trois ans, à compter du jour suivant l'Assemblée générale d'Electrosuisse, le candidat élu siégeant au sein du

comité professionnel de la société spécialisée immédiatement après son élection par le Comité d'Electrosuisse.

Le comité professionnel de la société spécialisée fait des propositions correspondantes. Le Comité d'Electrosuisse et la direction d'Electrosuisse peuvent eux-mêmes proposer des candidats.

Le président de la société spécialisée siège, en règle générale, au Comité d'Electrosuisse pendant la durée de son mandat.

- c) Pour le reste, le comité professionnel de la société spécialisée se constitue lui-même.
- d) Un membre peut faire partie du comité professionnel de la société spécialisée pendant trois mandats successifs au maximum, dont deux au maximum comme président.
- e) Les engagements financiers sont signés par Electrosuisse conformément aux directives internes.

6 Groupements au sein de la société spécialisée

- a) Pour gérer l'offre et la demande en matière de technologie dans des domaines prioritaires axés sur les questions actuelles et spécifiques aux différents secteurs ou régions et pour la mise en relation au-delà des limites des entreprises, des groupements spécialisés peuvent être créés au sein de la société spécialisée.
- b) Il est également possible de désigner d'autres groupements pour des tâches limitées dans le temps.
- c) De tels groupements selon a) et b) sont formés à la demande de membres intéressés ou sur la base de besoins de mise en contact identifiés. Le comité professionnel nomme un président.
- d) Le comité professionnel peut dissoudre les groupements ayant accompli leur tâche ou dont les objectifs ne sont plus d'actualité.

7 Missions

- a) Dans le cadre de la stratégie d'Electrosuisse et en collaboration avec le directeur d'Electrosuisse, le comité professionnel de la société spécialisée assure la gestion de l'ensemble des activités de la société. Il est représenté par son président et en cas d'empêchement de celui-ci par le vice-président.
- b) Le comité professionnel se réunit en règle générale deux fois par an pour régler les affaires courantes de la société spécialisée.
- c) Le comité professionnel organise en particulier des journées professionnelles et des séances d'information. En règle générale, un membre du comité professionnel participe à la préparation et au déroulement de chaque manifestation.
- d) La société spécialisée jouit d'une autonomie en ce qui concerne la conception du programme. La responsabilité technique pour le contenu et la qualité de la manifestation incombe au comité professionnel de la société spécialisée.
- e) Le président est chargé d'assurer la liaison avec Electrosuisse. Il informe régulièrement le Comité d'Electrosuisse des activités.
- f) Le président établit un rapport annuel sur les activités à l'intention de l'Assemblée générale.
- g) L'organe de publication officiel de la société spécialisée est la revue spécialisée «Bulletin» d'Electrosuisse. La société spécialisée se sert de ce dernier ainsi que d'autres moyens de

communication pour informer régulièrement les membres des événements passés et à venir.

8 Collaboration avec d'autres organisations

- a) Les sociétés spécialisées peuvent, dans le cadre de leur mission, collaborer avec des organisations apparentées. La collaboration peut soit se limiter à une manifestation isolée, soit porter sur une durée plus longue.
- b) Dans le cas d'une éventuelle collaboration plus étroite avec d'autres associations, la responsabilité pour les modalités de cette collaboration incombe à Electrosuisse. Le comité professionnel de la société spécialisée soutient ces projets.
- c) Une collaboration à plus long terme, en particulier si elle a des conséquences financières pour Electrosuisse dans son ensemble ou pour ses membres, est soumise à l'approbation de la direction d'Electrosuisse.

9 Secrétariat des sociétés spécialisées

Electrosuisse met à disposition un soutien administratif adéquat.

10 Finances

La compétence pour les finances des sociétés spécialisées revient à Electrosuisse dans le cadre du financement des activités associatives d'Electrosuisse.

11 Dispositions d'exécution

Pour le règlement des transactions, le comité professionnel de la société spécialisée peut édicter des dispositions d'exécution relatives au présent règlement intérieur.

12 Dissolution

Le Comité d'Electrosuisse décide d'une éventuelle dissolution d'une société spécialisée.

13 Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur a été approuvé le 5 septembre 2019 par le Comité d'Electrosuisse et entre en vigueur le 1^{er} octobre 2019. Il remplace celui du 2 décembre 2015.

Electrosuisse

Reto Nauli
Président

Markus Burger
Directeur